

Les Cahiers de droit



La réforme du Code des Impôts sur les revenus, par **Bénédict VERSTRAETE**, dans *Travaux de la Faculté de droit de Namur*, n^o 11, Presses Universitaires de Namur, 1974, 288 pages.

Jean-R. Garon

Volume 17, numéro 3, 1976

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042134ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042134ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Garon, J.-R. (1976). Compte rendu de [*La réforme du Code des Impôts sur les revenus*, par Bénédict VERSTRAETE, dans *Travaux de la Faculté de droit de Namur*, n^o 11, Presses Universitaires de Namur, 1974, 288 pages.] *Les Cahiers de droit*, 17(3), 792–793. <https://doi.org/10.7202/042134ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1976

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

(les ventes successives d'une automobile, le contrat-cadre et les contrats d'application d'une concession commerciale, la sous-location, le sous-contrat dans la construction immobilière, etc.), et d'autre part en ensembles de contrats, définis par une unité de but (les divers accords nécessaires à une campagne publicitaire, le prêt et son cautionnement, le contrat de travail et le bail d'un logement à l'employé, les contrats de concession conclus respectivement avec chacun des membres d'un réseau de distribution, etc.). L'inventaire, élaboré, est dressé dans un fort esprit cartésien dont l'utilité se révèle plutôt dans la seconde partie de l'ouvrage. Le réalisme de l'auteur apparaît dès cet inventaire par sa vaste connaissance des pratiques contractuelles.

C'est toutefois la deuxième partie qui captive l'attention. M. Teyssié y démontre d'abord que l'unité d'objet ou de but des contrats n'est pas sans exercer une certaine transformation de ceux-ci.

Les relations contractuelles deviennent complexes. Cette « complexification » se répercute d'abord sur la validité des contrats, car on assiste généralement à un affaiblissement du lien contractuel qui devient plus vulnérable à la nullité ou à la résolution. L'auteur rappelle des règles connues; par exemple, les règles des nullités ou de « *nemo plus juris* » entraînent inéluctablement, dans une chaîne de contrats (ventes successives d'un même bien, etc.), la nullité ou la résolution de tous les actes postérieurs. L'auteur propose aussi des applications nouvelles de règles classiques; ainsi, par le recours à l'inexistence de cause subjective ou à la clause résolutoire tacite, il conclut à l'annulation ou à la résolution, selon le cas, de toutes les composantes d'un ensemble de contrats, si chacune est indispensable à l'atteinte de l'objectif central (*leasing*, etc.), lorsque survient la nullité ou la résolution d'une composante. On reconnaîtra dans ces pages l'appareillement de plusieurs développements à la thèse de M. Georges Goubeaux, *La règle de l'accessoire en droit privé* (Paris, L.G.D.J., 1969), à laquelle M. Teyssié réfère lui-même.

La transformation des rapports contractuels à l'intérieur d'un groupe ne s'arrête pas à la « complexification »: les régimes différents qui peuvent à l'occasion régir les divers contrats ont aussi tendance à s'uniformiser. Ce chapitre fait principalement appel à des règles que le droit civil québécois ignore. On pourrait toutefois relever pour le droit international privé la règle que le contrat accessoire (ex.: mandat) devrait être soumis à la loi du lieu du

contrat principal (ex.: vente pour laquelle le mandat a été conclu), quand l'un et l'autre n'ont pas été conclus dans un même pays.

Enfin, M. Teyssié observe la création de nouveaux rapports contractuels en matière de garantie et de dommages-intérêts. Ces pages pénétrantes sur les actions directes sont d'une incontestable actualité. L'auteur décrit l'essor qu'ont connu ces actions directes, analyse leur fondement, discute de leur utilité. Partant des actions directes en garantie des vices entre un sous-acquéreur et un vendeur originaire, il ouvre sa perspective à l'ensemble des recours entre personnes qui, sans être cocontractants au sens habituel, sont néanmoins parties au même groupe de contrats, et il suggère de faire évoluer l'opposabilité du contrat pour imposer entre ces participants un lien direct, non plus délictuel, comme présentement, mais contractuel. Ces propos ne sauraient laisser indifférent le privatiste québécois, à l'heure où la Cour d'appel, selon un raisonnement différent, atteint le même résultat en matière de garantie-automobile (*Gougeon v. Peugeot Canada Ltée*, [1973] C.A. 824).

Une thèse qui approfondit et affine l'intelligence des contrats.

Deux seuls regrets me restent. L'auteur s'est enfermé dans le bipartisme du plan, technique qui n'est pas toujours la plus apte à servir une œuvre qui tranche dans l'inédit, et d'ailleurs le plan pêche parfois par artifice (ex.: une subdivision inutile est créée avec deux exemples, p. 112 ss.). D'autre part, paradoxe trop fréquent entre l'esprit et la plume, M. Teyssié écrit dans un style ancien, recherché (les inversions) et un peu lourd (cette pluie de virgules!).

P.-G. JOBIN

La réforme du Code des impôts sur les revenus,
par Bénédict VERSTRAETE, dans *Travaux de la Faculté de droit de Namur*, n° 11, Presses Universitaires de Namur, 1974, 288 pages.

Sous ce titre, l'auteur présente un commentaire de la loi du 25 juin 1973 qui a introduit une réforme importante du *Code des impôts sur les revenus en Belgique*. Ce commentaire de la réforme fiscale belge de 1973 contenu dans les 216 premières pages du volume est suivi d'une « coordination officieuse du *Code des impôts sur les revenus* » mise à jour à la

date du premier mai 1974. Et, aussi invraisemblable que cela puisse paraître à un citoyen du Québec, cette coordination officieuse du *Code belge des impôts sur les revenus* trouve place dans les soixante-six dernières pages de ce volume.

Cette loi du 25 juin 1973 modifie plusieurs parties importantes du *Code belge des impôts sur les revenus*, principalement la taxation de certaines plus-values, l'assiette et le calcul de l'impôt des sociétés et de l'impôt des non-résidents ainsi que la répression de certaines formes de fraude et d'évasion fiscales. Cette réforme devait également simplifier les modalités de détermination de l'assiette et de calcul de l'impôt des sociétés et de l'impôt des non-résidents dû par les sociétés étrangères, en vue de permettre à l'Administration de recourir aux procédés électroniques pour le calcul de ces impôts.

À cette occasion, d'autres réformes ont été apportées sur des aspects particuliers du *Code*, telles que les dépenses ou charges professionnelles déductibles que l'auteur étudie plus longuement. Enfin, cette révision de 1973 est venue compléter une première réforme introduite dix ans auparavant en Belgique et l'auteur fait remarquer que « cette loi du 25 juin 1973 comble des lacunes, corrige des imperfections et redresse des situations anormales qui s'étaient révélées au cours des dix années d'application de la réforme du *Code des impôts sur les revenus* ». À cet égard, la lecture de ce volume présente un grand intérêt pour nous qui avons aussi connu une réforme fiscale en profondeur au Canada en 1971.

Il serait trop long de comparer ici la réforme des régimes fiscaux canadien et belge à la suite de la lecture de ce volume. Mentionnons simplement que les commentaires de l'auteur traitent plus en détail du nouveau régime fiscal belge des plus-values immobilières et des plus-values réalisées sur des participations et valeurs de portefeuille, des dépenses et charges professionnelles déductibles, de l'évasion fiscale internationale, de la réforme de l'impôt des sociétés, qui a supprimé la distinction suivant l'affectation du bénéfice et

a modifié leurs taux d'imposition après avoir incorporé différents taux additionnels au taux général, ainsi que de l'impôt des non-résidents.

La lecture de ce volume présente une difficulté particulière, parce que les termes utilisés sont différents dans les lois fiscales belges et canadiennes. Cependant, pour un lecteur averti, il est possible de percevoir les réalités décrites et de comparer les régimes fiscaux même si certaines expressions demeurent ambiguës.

Enfin, la lecture même rapide de la loi belge présentée à la fin du volume n'est pas sans intérêt. Certaines dispositions favorables aux familles ont attiré plus particulièrement notre attention, telles que les réductions pour charges de famille et les réductions pour jeunes ménages. Dans le contexte socio-économique de la famille québécoise, les avantages fiscaux consentis aux familles belges pourraient faire l'objet d'études plus approfondies chez nous. Citons par exemple l'article 81 du *Code belge des impôts* :

[...] 1) sur l'impôt, calculé conformément à l'article 78, il est accordé une réduction de :

- 1° 5 p.c. pour les contribuables ayant une personne à charge ;
- 2° 10 p.c. pour les contribuables ayant deux personnes à charge ;
- 3° 20 p.c. pour les contribuables ayant trois personnes à charge ;
- 4° 30 p.c. pour les contribuables ayant quatre personnes à charge ;
- 5° 50 p.c. pour les contribuables ayant cinq personnes à charge ;
- 6° 70 p.c. pour les contribuables ayant six personnes à charge ;
- 7° 90 p.c. pour les contribuables ayant sept personnes à charge ;
- 8° 100 p.c. pour les contribuables ayant au moins huit personnes à charge.

2) Aucune réduction n'est toutefois accordée sur l'impôt qui se rapporte à la partie du revenu imposable qui excède 280 000 francs, augmentés de [30 000 francs] par personne à charge au-delà de la troisième.

Cet impôt est calculé aux taux prévus pour les tranches du revenu imposable au-delà de ce montant.

Jean-R. GARON